

AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 19 avril 2000

N. Réf. : 2000-SA-0070

AVIS

Objet : Demande d'utilisation des colorants E102, 110, 131 et 141 pour un nouvel usage (extension d'espèces : oiseaux et petits rongeurs)

La Commission Interministérielle et Interprofessionnelle de l'Alimentation Animale a été saisie par la DGCCRF le 5 novembre 1999 d'une demande d'extension d'emploi de 4 colorants E102, 110, 131 et 141 comme additifs à l'alimentation d'oiseaux d'agrément et de petits rongeurs.

Réunie le 23 février 2000, la Commission Interministérielle et Interprofessionnelle de l'Alimentation Animale a émis l'avis suivant :

- Considérant que ces colorants sont autorisés et utilisés en alimentation humaine et dans les médicaments ;
- Considérant que l'identité, les caractéristiques physico-chimiques et les méthodes d'analyse et de contrôle des colorants seuls ou en mélange, sont clairement exposés ;
- Considérant que l'efficacité repose sur l'hypothèse avancée dans le dossier, à savoir que la reconstitution d'une gamme colorée caractéristique de l'environnement alimentaire naturel stimulerait l'appétence, améliorerait l'ingestion donc le bien être de l'oiseau, sans que soit démontrée une efficacité sur l'ingestion ;
- Considérant qu'il conviendrait que cette hypothèse soit vérifiée ;
- Considérant que ce dossier apporte la preuve que les colorants étudiés (E 102, E 110, E 131 & E 141) ne présentent pas de toxicité aiguë pour les canaris à la dose de 1500 ppm/matière sèche de la ration (soit 225 mg/kg de poids vif et par jour) soit 10 fois la dose recommandée ;

la Commission Interministérielle et Interprofessionnelle de l'Alimentation Animale émet un avis favorable, malgré l'absence de démonstration de l'efficacité sur l'ingestion, à la demande d'extension de l'autorisation des 4 colorants aux aliments pour oiseaux d'agrément et petits rongeurs, à condition que la dose recommandée maximale soit limitée à 150 ppm /matière sèche de l'aliment.